



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 112816

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes que suscite chez certains ostéopathes la proche publication d'un décret les concernant relatif à la mise en application de l'article 75 sur le droit des malades et la qualité du système de santé. Selon les professionnels, plus de 20 millions de Français ont recours à l'ostéopathie. Dans leur grande majorité, ils attendent que le décret respecte l'esprit de la loi et les débats parlementaires. Cela signifie qu'ils souhaitent que l'usage du titre d'ostéopathe soit réservé aux praticiens qui exercent leur art à l'exclusion de toute autre activité. Ils veulent également rendre les ostéopathes responsables de leurs actes, et que les membres de leur profession soient mieux encadrés et mieux formés. De nombreux concitoyens semblent attendre une reconnaissance effective de la profession. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation nécessaire à l'obtention du titre, l'agrément des écoles et l'exercice de l'ostéopathie. La loi ne crée pas pour autant une nouvelle profession de santé. Elle ne permet pas de réserver l'usage du titre d'ostéopathe à tel ou tel professionnel. De nombreuses réunions de concertation sur un projet de décret portant sur les conditions d'exercice ont eu lieu en vue de recevoir les contributions des professionnels. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112816

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12909

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 383